

L'assistance publique à Remaufens (1862-1930)

En 2012, l'exposition « Enfances volées », présentée au Musée d'Art et d'histoire de Fribourg, a évoqué une pratique d'assistance particulière en matière de placement : la « mise à l'envers ». Lorsque les communes devaient assister notamment des enfants, elles les plaçaient souvent dans des familles moyennant une pension et avaient tendance à l'attribuer à la personne qui demandait la somme la plus basse (d'où le terme « mise à l'envers »). Cette pratique a été interdite par la loi de 1928.

Suite à cette exposition et grâce à la volonté du gouvernement fribourgeois de mieux connaître les pratiques de placement d'enfants ayant eu cours par le passé, la Société d'histoire du canton de Fribourg (SHCF) a ainsi entamé une recherche historique consacrée aux pratiques de mise, pour la période 1850-1930.

Nous avons donc sélectionné un échantillon de communes pour comprendre comment les autorités de l'époque ont recouru aux placements et aux mises dans le cadre de leurs pratiques d'assistance. Il s'agit des communes suivantes (ordre alphabétique) : Granges, Le Crêt, Prez-vers-Noréaz, Remaufens, Riaz, Saint-Aubin, Saint-Martin et Siviriez.

A Remaufens, nous nous sommes surtout appuyés sur les protocoles du Conseil communal qui regroupent les mesures d'assistance décidées par la commune. Pour comprendre certains liens familiaux entre les assistés, les registres des bourgeois sont également utiles, puisque, pour l'ensemble de notre période d'analyse, c'est la commune d'origine qui s'occupait de l'assistance et non la commune de domicile (lois de 1850 et 1869). La comptabilité (comptes des pauvres) montre pour sa part les fluctuations des recettes, dépenses et des versements de la caisse communale pour compenser l'insuffisance des recettes ordinaires. Toutefois signalons que nous n'avons pas pu retrouver les protocoles du Conseil communal ainsi que les livrets de compte sur l'ensemble de la période (les comptes entre 1905 et 1920 sont manquants).

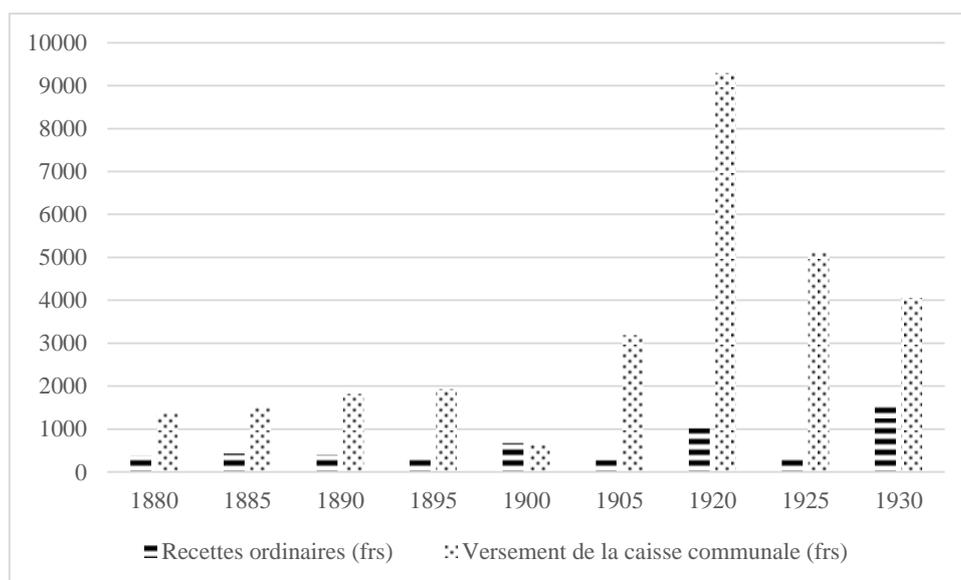


Figure 1: Recettes du fonds des pauvres de la commune de Remaufens (1880-1930)

A l'image des autres communes fribourgeoises, Remaufens a eu une politique d'assistance en deux temps : des mesures temporaires, utilisées durant une période de temps limité, et des mesures de durée plus longue, englobant les placements en famille ou en institution.

A plusieurs reprises, de manière quelque peu irrégulière, nous avons ainsi par exemple retrouvé des traces de distributions de bois aux indigents. Au vu des dates des séances où ont lieu ces distributions, nous pouvons dire qu'il s'agit d'aides saisonnières, pratiquées entre octobre et novembre. Ainsi, le 28 octobre 1865, par exemple, le Conseil communal « (...) décide de faire une concession de bois, broussaille aux pauvres qui après une publication à ce sujet en feront la demande ». D'autres distributions de bois ou de diverses denrées ont aussi lieu ponctuellement au cours du 20^e siècle, notamment pendant la première guerre.

En parallèle de ce type de mesures, Remaufens a eu recours, des années 1860 aux années 1920, à la mise en soumission publique pour la pension de ses assistés. Sur l'ensemble de la période, toutes les procédures de placement sont regroupées en fin d'année, généralement quelques jours après Noël, ce qui est assez semblable aux pratiques d'autres communes. Toutefois, entre la fin de la première guerre et la mise en vigueur de la loi de 1928, les placements chez les particuliers ont lieu de manière un peu plus irrégulière et peuvent être organisés dans le courant de l'année, en fonction des besoins. Par ailleurs, les placements sont nettement moins regroupés pour la simple raison qu'un plus faible nombre de personnes est placé au sein de familles. Le dernier cas de mise en soumission pour une pension date ainsi du 8 mars 1927. Le 19 mars, le protocole du Conseil communal nous apprend que la personne est placée pour 1.- par jour, sans qu'il ne soit précisé s'il y a eu plusieurs offres pour cette pension ou un accord direct entre le Conseil communal et une personne de confiance pour un prix donné.

Par rapport à la terminologie utilisée pour désigner le processus de placement, nous devons tout d'abord souligner que dans les protocoles du Conseil communal de Remaufens nous n'avons pas trouvé explicitement le terme de « mise à l'envers ». Des mots comme « convention » ou « entente » à propos de la conclusion d'un placement sont également absents. Toutefois, les mots utilisés pour exprimer les décisions dans les protocoles du Conseil communal semblent avoir peu varié puisqu'il est souvent question de « mise au concours » ou de « mise en soumission de la pension des pauvres ». Ces expressions désignent donc la phase d'annonce du placement à venir. Le placement proprement dit est lui désigné par des termes généralement assez explicites comme « on procède au placement des pauvres (...) mis en pension (...) ainsi qu'il suit (...) ».

Ces mots semblent parfois traduire l'idée que plusieurs offres ont pu être présentées pour prendre une personne en pension, sans toutefois, que le protocole ne précise le nombre d'offres et le montant demandé par chaque miseur, en plus de ses éventuelles conditions. Les 31 décembre 1900 par exemple, trois personnes sont placées chez des particuliers, pour des montants variables et le protocole rapporte les termes suivants pour désigner ce placement : « Vu les soumissions déposées pour la pension des pauvres pour l'année 1901, ils sont placés comme suit ». D'éventuels marchandages supplémentaires ne sont pas non plus toujours détaillés dans la décision de placement. Il en va de même pour les motifs de placements, pas toujours très explicites.

Toutefois, à en juger par les prix de certaines pensions, il est possible de penser que certaines procédures ont en tout cas fait l'objet d'une discussion entre le Conseil communal et la

personne intéressée, qu'il y ait eu plusieurs offres ou non. Ainsi, les autorités communales placent par exemple une première fois une personne le 16 novembre 1904 (malheureusement le montant de pension n'est pas connu, puisqu'un vide a été laissé dans le protocole à cet endroit-là...). Le 13 août 1905, le Conseil communal souhaite diminuer le montant de pension, sans qu'il n'y ait de justification précise et demande au maître de pension d'annoncer sa dernière offre à ce sujet. Le 29 août, on fixe un montant de pension de 80 centimes par jour. A la fin 1906, la personne est à nouveau placée à ce même prix à Attalens (hospice paroissial), sans que le protocole n'omette de préciser que le prix pourrait être diminué en fonction du travail que la personne pourrait fournir durant l'été.

Le même type de terminologie concernant les placements peut se retrouver aussi dans l'après-guerre, avec toutefois une baisse du nombre de placements au sein de familles. Ainsi, le 1^e février 1919, une personne est « adjudgée » par les autorités communales pour 30.- « après dépouillement des soumissions (...) », sans qu'aucune condition de pension ne soit précisée dans le protocole. Le 5 janvier 1923, une femme veuve, déjà placée auparavant, est à nouveau placée pour 1.3.- par jour « selon entente ». Le prix est augmenté quelques mois plus tard à 3.- « (...) attendu qu'il est plus avantageux pour la commune de faire cette concession que de consentir au transfert à l'hôpital ». Ce placement en institution ne dure toutefois pas très longtemps puisque la femme décède rapidement des suites de sa maladie.

Cette dernière situation a ainsi le mérite de montrer que les coûts à la charge des communes restent une préoccupation, que les placements en familles pèsent plus ou moins sur l'état des finances communales.

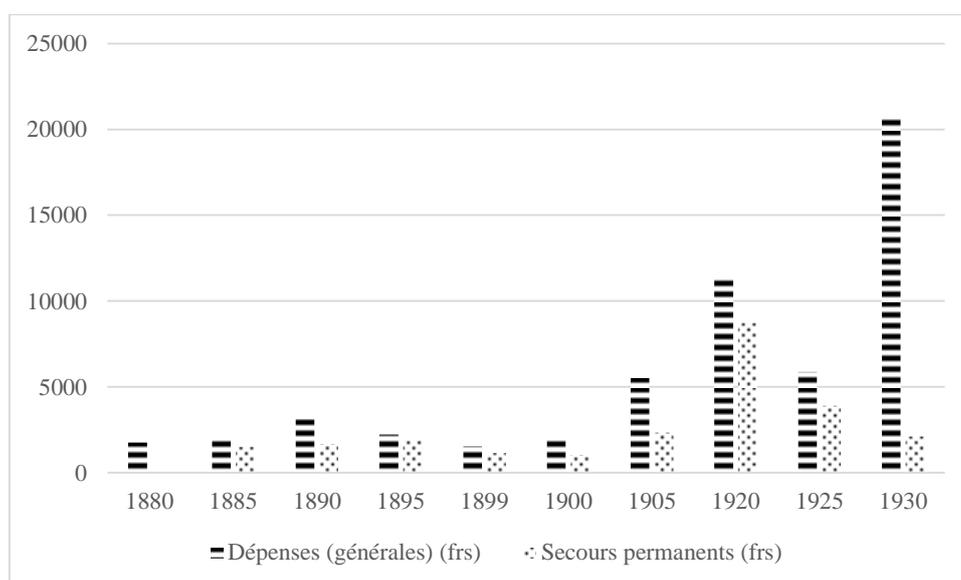


Figure 2: Dépenses d'assistance du fonds des pauvres de la commune de Remaufens (1880-1930)

Hormis ceci, les sources ne donnent pas beaucoup de précisions sur le déroulement concret des mises. Souvent, à l'image des situations observées dans d'autres communes, la décision de placement se limite en effet au nom de la personne placée, à celui du maître de pension et au montant de pension, sans préciser, par exemple le métier du maître de pension ou l'âge de la personne placée. Il est aussi difficile de savoir si la personne à placer était présente lors de son adjudication ou si la discussion avait lieu uniquement en présence des autorités communales et des personnes ayant fait une offre. L'intérêt (ou le désintérêt) par rapport à certaines mises en soumission peut aussi s'expliquer puisque, les personnes assistées étant

replacées chaque année, parfois sur une décennie, le lieu et le prix de pension n'ont pas toujours beaucoup varié, de même que les conditions générales.

Lorsqu'elles figurent dans les protocoles des Conseils communaux, les conditions de pension pour les placements sont assez classiques puisqu'elles comprennent la nourriture ou divers vêtements. La mention de l'éducation et de l'instruction des enfants est pour sa part parfois absente des protocoles du Conseil communal. Notons aussi que souvent, à l'image des cas observés dans d'autres communes, les conditions énoncées valent pour l'ensemble des personnes placées par la commune à un moment donné. C'est par exemple le cas lors de la mise en soumission des pensions du 27 décembre 1863 où les autorités adoptent les conditions suivantes : « Il lui sera fourni une nourriture convenable et il lui sera accordé le temps de fréquenter l'école et les catéchismes et instructions analogues. Il lui sera fourni par le preneur tous les habillements nécessaires et convenables y compris chemises, chapeaux, cravates, gilets, veste, pantalons, bas et souliers ».

Ainsi, quand bien même elles ne sont pas toujours explicitées ou résumées avec les mots « aux mêmes conditions que l'année précédente », il est plus souvent question des vêtements à fournir à la personne placée que de la nourriture ou de l'éducation à prodiguer à un enfant en pension. Toutefois, cette absence des conditions de pension peut aussi s'expliquer en raison de la répétition des placements, dans le sens où les conditions générales varient peu. De plus, les pensions sont normalement réévaluées chaque année et les personnes placées plusieurs fois de suite. Les autorités estiment alors probablement que les conditions sont suffisamment connues pour ne pas les rappeler systématiquement. Cet argument est aussi utilisé comme moyen de pression envers les maîtres de pension qui se sont attachés à leur pensionnaire et apprécient leur travail. Le 29 janvier 1927, les autorités communales disent par exemple vouloir changer le lieu de pension d'un enfant « (...) à moins qu'il (le maître de pension) consente à le garder gratuitement ». Il s'agit ici d'un moyen de pression puisque quelques semaines plus tôt la pension de l'enfant avait déjà été mise en soumission publique...

Certaines années, il nous a semblé que Remaufens plaçait plus facilement des enfants en pension plutôt que des personnes adultes. C'est par exemple le cas le 29 décembre 1903 où les autorités annoncent le placement des « orphelins pauvres ». Si pour une des personnes le protocole du Conseil communal précise que le prix de pension convenu (16.- par mois) comprend les vêtements, la procédure de placement d'un enfant de 15 ans montre d'une part un prix de pension nettement inférieur (30 centimes par jour), mais ne valant que jusqu'à la prochaine émancipation scolaire de l'enfant. Cette situation fait aussi état, d'autre part, d'un marchandage possible pour une poursuite ultérieure de la pension, en évoquant l'idée que le maître de pension garde le mineur placé gratuitement pendant l'hiver.

Ainsi, certaines personnes ou membres d'une même famille peuvent être suivis sur de longues périodes, parfois avec quelques lacunes dans leur parcours de vie. Nous pouvons évoquer le cas d'une fille, dans les années 1890, placée provisoirement chez sa grand-mère, hors du canton. Ayant par la suite plusieurs enfants illégitimes, sa propre mère demande à la commune d'en quelque sorte forcer sa fille à payer la pension pour ses enfants, puisqu'elle gagne sa vie. Finalement, en 1916, après divers rebondissements, cette dernière demande à ce que la commune reprenne son fils (il n'est par contre pas fait référence aux autres enfants de cette femme). La commune envisage alors le placement en institution...

Notons aussi le cas de la famille d'un homme marié avec une femme de Remaufens reçu comme communier dans les années 1860. En 1907, certains descendants de cette famille sollicitent des secours, alors qu'ils habitent Fribourg. Quelques années plus tard, un père demande une aide financière pour le mariage de sa fille qui a eu des enfants illégitimes. La commune doit se résoudre à accepter, pour préserver la morale, et peut-être aussi pour voir leurs dépenses d'assistance baisser (changement de commune d'origine), mais en précisant bien que la fourniture de l'acte de mariage est nécessaire ! Au milieu des années 1920, une femme âgée de cette même famille est placée d'office à l'hôpital cantonal (le préfet peut en effet décider ce type de placement, en avisant ensuite les communes lors des cas d'urgence). Rapidement, les autorités recherchent un autre lieu de placement, probablement moins onéreux pour les finances communales.

Pour terminer cet article, signalons encore aux personnes intéressées que, dès la parution de la recherche de la SHCF (dans le courant 2015), un exemplaire sera déposé auprès du guichet de l'administration communale pour consultation.

Auteur du texte : Rebecca Crettaz

Sources

- *Aux archives communales de Remaufens*

Comptes des pauvres de la commune de Remaufens, année 1900.

Registre des bourgeois de la commune de Remaufens, 1884, n.p.

Protocoles du Conseil communal de Remaufens, années 1862-1878, 1885-1891, 1892-1907 et 1907-1916, 1916-1925, 1925-1934 (registres paginés) (consultation partielle).

- *Aux Archives d'Etat de Fribourg*

Comptes du fonds des pauvres de la commune de Remaufens, années 1880, 1885, 1890, 1895, 1905, 1920, 1925, 1930.

« Loi du 25 mai 1850 sur le paupérisme », in : *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Tome 25, Fribourg, Impr. Joseph-Louis Piller, 851, 1851, pp. 163-181.

« Loi du 17 novembre 1869 sur l'assistance et la mendicité », in : *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Tome 38, Fribourg, Impr. L. Fragnière, 1869, pp. 397-414.

Loi du 2 mai 1928 sur l'assistance et la bienfaisance », in : *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du canton de Fribourg*, Tome 97, Fribourg, Imprimerie St-Paul, 1929, pp. 77-99.